



Montpellier, le 5 septembre 2022

Affaire suivie par : Y.R  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2022-09-DRCL- 349**

**modifiant l'arrêté préfectoral N° 2009-I-4013 du 15 décembre 2009 réglementant l'exploitation d'un établissement de fabrication d'isolants électriques par la société SEG Diélectriques sur le territoire de la commune de Poussan**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-73 du 10 septembre 1980 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication de vernis, de résines et d'isolants et activités annexes par la société SEG sur le territoire de la commune de Poussan ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-I-4013 du 15 décembre 2009 réglementant l'exploitation de cet établissement ;
- VU** le récépissé de bénéfice des droits acquis N° 16-006 en date du 23 février 2016 concernant cet établissement ;
- VU** le dossier de modifications notables transmis par la société SEG Diélectriques le 20 octobre 2021 et complété le 7 juin 2022 concernant la création d'un atelier de découpe 2D d'une surface au sol de 333 m<sup>2</sup> ;
- VU** le courrier du 17 août 2022 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 23 août 2022 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé UD34/H1/2022-136 en date du 25 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'atelier de découpe 2D ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet d'atelier de découpe 2D ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 ou une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet d'atelier de découpe 2D ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### Article 1. Identification

La société SEG Diélectriques dont le siège social est situé ZI Les Trouyaux - 34560 Poussan qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Poussan, à la même adresse, un établissement de fabrication d'isolants électriques est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### Article 2. Abrogation de prescriptions antérieures

Le récépissé de bénéfice des droits acquis N° 16-006 en date du 23 février 2016 susvisé est abrogé.

L'article 3.2.6. de l'arrêté préfectoral N° 2009-I-4013 du 15 décembre 2009 susvisé, intitulé « Contrôle des rejets atmosphériques » est abrogé.

### Article 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral N° 2009-I-4013 du 15 décembre 2009 susvisé, intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées », sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques	3 installations d'application « au trempé » substance MEK  1 contre-colleuse (CC102) : 1 bac de transfert de colle ou de vernis de 30 l et une cuve d'alimentation de 1000 l  2 lignes d'enduction/vernissage : - ligne 1 (FV103) : 1 bac d'enduction de 40 l, 1 cuve d'alimentation de 1000 l et un	242 t/an	A

		bidon de solvant (ajustement viscosité) de 50 l - ligne 2 (FV105) : 1 bac d'enduction de 175 l, 1 cuve d'alimentation de 1000 l et une cuve pour ajuster la viscosité de 120 l		
2661-2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	2 ateliers de découpage des bobines dont 1 atelier 2D	10 t/j	D
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides	Stockage de produits liquides dans le bâtiment « Magasin »	2,16 t	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	- 4 cuves aériennes de MEK d'un volume unitaire de 10 m <sup>3</sup> - GRV (Grand récipient vrac) et fûts de colles et de solutions internes stockés dans le magasin - résines et vernis stockés en cuves dans les ateliers correspondants	89,6 t	DC
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D	Stockage de 209 kg au maximum	209 kg	D

\* A : autorisation ; D(C) : déclaration (avec contrôle périodique)

#### Article 4. Prescriptions particulières applicables au nouvel atelier de découpe 2D

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1. de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, intitulé « Règles d'implantation », l'exploitant respecte les prescriptions fixées ci-dessous :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les murs extérieurs du bâtiment abritant l'installation sont REI 120.

L'exploitant justifie en toute circonstance, notamment compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées, que les effets irréversibles (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>) à hauteur de cible restent à l'intérieur des limites de l'établissement. Il utilise la méthode FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A », réf. DRA-09-90 977-14553A, si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité ou réalise une étude spécifique dans le cas contraire.

#### Article 5. Surveillance des émissions dans l'air

Les dispositions de l'article 8.2.1.1. de l'arrêté préfectoral N° 2009-I-4013 du 15 décembre 2009

susvisé, intitulé « Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses », sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, en particulier par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et par l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par semestre par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

## Article 6. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poussan et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Poussan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 7. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, la Maire de Poussan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEG Diélectriques.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



**Emmanuelle DARMON**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)